



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

DRAF Rhône-Alpes / SNRS

Lyon, le 28/05/2008

## Comité d'information et de suivi sur la pollution par les PCB

### Accompagnement des pêcheurs professionnels

#### Interdictions de pêches /levée des interdictions /relocalisation

L'interdiction de commercialisation et de consommation des poissons pêchés dans le Rhône concerne la portion du fleuve comprise entre le barrage de Sault Brenaz (situé à la jonction des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère) et la Méditerranée.

Compte tenu des résultats d'analyses favorables pour certaines espèces de poissons, dans certains secteurs, des arrêtés préfectoraux ont permis **une levée de ces interdictions dès l'été 2007 pour les contre canaux dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche sauf pour les espèces migrantes (anguilles ,aloses, lamproies et truites de mer).**(arrêtés préfectoraux du 07/08/2007),

Sur les lacs alpins, la consommation et la commercialisation des ombles chevalier a été interdite par arrêtés préfectoraux du 2 avril 2008.

Pour les zones faisant l'objet d'interdiction (Rhône et lacs alpins) :

#### - Rhône

**L'interdiction de pêche pour les poissons dits de pleine eau sur le secteur compris entre la confluence de l'Isère avec le Rhône et la confluence de la Durance avec le Rhône a été levée le 6 mai dernier.** Les poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) et les migrants restent interdits à la consommation.

Les prélèvements réalisés actuellement afin de compléter les données disponibles permettront éventuellement de lever les interdictions pour certaines espèces ou certains secteurs. **191 prélèvements sont réalisés avec l'appui des pêcheurs professionnels en mai /juin pour disposer des résultats d'analyses exploitables en septembre.**

Le canal d'Arles à Fos, site important pour la pêche de loisir, a été inclus dans le périmètre des investigations complémentaires.

#### - Lacs alpins

Des investigations complémentaires doivent permettre d'affiner les connaissances sur les espèces habituellement consommées. Les premières investigations n'ont mis en évidence des dépassements de seuil que sur les ombles chevalier, les autres espèces s'étant révélées conformes. **Pour le lac d'Annecy, les résultats des prélèvements faits à ce jour sont connus et les résultats sont conformes aux normes sur les 4 espèces analysées. Les résultats défavorables qui avaient été obtenus sur l'omble chevalier font l'objet d'une demande d'appui scientifique de l'AFSSA pour une interprétation possible en fonction de la taille.** D'autres prélèvements ne peuvent être faits que d'ici la fin 2008 (capture d'écrevisses en juin et de truites en décembre). **Pour le lac Léman, les résultats des prélèvements seront connus dans les prochains jours. Pour le lac du Bourget, 90 prélèvements ont été envoyés au laboratoire et les résultats sont attendus en juin.**

Pour les zones du bassin non concernées par les interdictions

Des investigations sont menées afin d'assurer la sécurité des consommateurs dont les résultats seront utilisables pour la relocalisation de pêcheurs professionnels.

Le fleuve Rhône en amont du barrage de Sault Brenaz et ses affluents (Saône, Isère...) font l'objet d'une surveillance dans le cadre d'une instruction nationale. Les zones concernées sont des zones de pêche

professionnelle identifiées compte tenu des résultats disponibles relatifs à la contamination de nombreux cours d'eau.

**273 analyses sont prévues sur le bassin Rhône-Méditerranée et concernent 5 régions. En PACA et Languedoc-Roussillon, les prélèvements sont essentiellement sur les étangs salés (150). En Rhône-Alpes, les prélèvements sur la Saône et les lacs alpins (voir ci-dessus) sont réalisés.**

De plus, des pêches et analyses sont lancées en Rhône-Alpes et en PACA afin de vérifier la qualité sanitaire des poissons venant de lots ouverts à la pêche professionnelle et disponibles, ou de rouvrir la pêche sur certaines espèces.

**Les pêches et analyses portent en particulier sur des lots situés sur la Saône, l'Isère ainsi que sur le petit et le grand Rhône pour deux espèces marines qui pourraient être exploitées par les pêcheurs professionnels si leur qualité sanitaire est bonne (Loups et Mulet). Les résultats seront disponibles en août 2008.**

### **Indemnisation des pertes d'activité, accompagnement à une reconversion professionnelle ou à une reprise de la pêche**

1. Prise en charge du préjudice subi par les pêcheurs professionnels depuis la date d'interdiction de commercialisation.
2. Recherche de nouveaux sites de pêche et accompagnement de la modernisation : les demandes sont variables en fonction du délai de prolongement d'interdiction ou d'une reprise partielle d'activité.
3. Recherche des moyens de reconversion hors du secteur de la pêche, voire de préretraite.

Douze pêcheurs professionnels sont concernés sur le linéaire du Rhône . La majorité d'entre eux a pu être rencontrée par la DRAF lors d'entretiens conduits entre le 29 avril et le 7 mai 2008. Les demandes des professionnels ont été relayées auprès du ministre de l'Agriculture par le Préfet de Bassin. Elles seront en grande partie satisfaites à partir d'une nouvelle circulaire mais toujours dans le cadre du règlement communautaire de minimis avec un plafond global d'aide 30 000 € par pêcheur sur trois ans glissants pour la perte de trésorerie et la possibilité d'un accompagnement complémentaire via le Fond Européen de la Pêche.

Organisme porteur : Ministère de l'Agriculture (Direction des pêches au niveau national, DRAF et DDAF)

Partenariats techniques nécessaires : Mutualité Sociale Agricole , Service Navigation du Rhône Saône??

Délais envisageables de réalisation : 1 à 2 mois pour instruction/paiement à compter de la sortie de la circulaire

### **Exonération du paiement des baux de pêche**

Le remboursement des baux de pêche de l'Etat est traité par le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, après accord obtenu du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique **avec rétroactivité depuis 2005. Il est effectif pour les pêcheurs professionnels, les associations de pêche et protection du milieu aquatique, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, sur les eaux du domaine public.**